



FG/ECL

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU BUREAU DU 16 NOVEMBRE 2018

Le seize novembre deux mille dix-huit, à neuf heures, sur convocations envoyées le huit novembre deux mille dix-huit, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, le Bureau de l'Agence Publique de Gestion Locale.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Michel CASSOU, Vice-président de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY, Président
- M. Frédéric LAHORE, Maire de LOURENTIES, 2^{ème} vice-Président
- M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY, 3^{ème} vice-Président

ÉTAIENT EXCUSÉS :

- M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS, 1^{er} vice-Président
- M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU, 4^{ème} vice-Président

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Didier IRIGOIN à M. Michel CASSOU.
M. Alexandre BORDES à M. Frédéric LAHORE

Assistaient également à la réunion :

M. GAY, directeur, Mme ARPAILLANGE, responsable du Service des Affaires Générales, Mme VAYSSIER, responsable du Service Administratif Intercommunal, Mme GASTELLU, responsable du Service Informatique Intercommunal, M. DELHEURE, responsable du Service Technique Intercommunal, M. DORKEL, responsable du Service d'Urbanisme Intercommunal, M. BRUSQUE, responsable du Service Voirie et Réseaux Intercommunal, Mme CAPDESSUS-LACOSTE, assistante de direction.

Secrétaire de séance :

M. Frédéric LAHORE a été élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour.

1 – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS AU SERVICE INFORMATIQUE INTERCOMMUNAL

A/ Création d'un emploi non permanent à temps complet de Délégué à la Protection des Données (DPO) pour une durée de 12 mois

Au regard des besoins actuels en interne et des adhésions des collectivités, il est proposé de créer un emploi non permanent de délégué à la protection des données personnelles (technicien/rédacteur) à temps complet et pour une durée de 12 mois afin de venir en appui de l'agent déjà en place sur cette mission et dont l'emploi a vocation à devenir permanent (la création de cet emploi sera proposée lors de la prochaine réunion du Comité Syndical). La rémunération brute maximale serait basée sur l'indice brut 420.

Il est donc proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent de délégué à la protection des données (catégorie B) à temps complet pour une durée de 12 mois et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 420 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)*

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 16 novembre 2018, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du, et pour une durée de 12 mois, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de délégué à la protection des données personnelles (catégorie B) à temps complet au sein du Service Informatique Intercommunal afin d'assurer les interventions pour le compte des collectivités adhérentes.

Il/Elle aura pour mission principale d'auditer et de mettre en conformité les collectivités adhérentes avec le Règlement Général européen de la Protection des Données.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai d'un mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 420, (majoré au 1er janvier 2017) 373, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.
Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois ;
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à....., le

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

M. GAY précise que la mission du DPO se déroule en deux phases :

- un état des lieux, suivi de préconisations pour se mettre en conformité. 78 collectivités ont déjà désigné l'Agence comme DPO et cela représente environ 450 demi-journées d'intervention programmées,
- le suivi annuel de cette conformité.

M. GAIRIN demande à combien de temps équivaut la première phase de diagnostic.

Mme GASTELLU répond que cela dépend de la taille de la collectivité et des données à traiter. Par exemple, pour une commune de 500 habitants, il faut compter environ quatre demi-journées (recensement des données/traitements et audit sécurité sur site, saisie dans le logiciel dédié, restitution registre et préconisations, validation du Maire ou du Président). Le suivi annuel quant à lui se ferait sur une demi-journée.

M. GAIRIN, concernant les syndicats de regroupement pédagogique, demande qui des communes membres ou du syndicat a en charge la démarche. Il lui est répondu que c'est le syndicat.

M. CASSOU demande si c'est le DPO qui garantit la sécurité de la transmission de documents via des plateformes comme eadministration64. Il lui est répondu que la responsabilité incombe expressément à la plateforme.

M. CASSOU demande si le DPO est une assurance contre une attaque (par exemple l'usurpation de documents) et si sa responsabilité peut être engagée dans l'exercice de ses missions.

S'agissant d'une attaque, Mme GASTELLU lui répond que non mais qu'il appartient au DPO de faire une déclaration à la CNIL qui évaluera l'importance de la perte correspondante en matière de données personnelles. Quant à la responsabilité ce n'est pas celle du DPO qui peut être engagée mais celle de la collectivité. En effet, le DPO aide à la réalisation du registre, veille à la mise en conformité, conseille et contrôle, mais c'est le Maire ou le Président qui valide le registre et reste responsable de la protection des données.

M. CASSOU demande si une note d'information sur le sujet existe.

Mme GASTELLU répond qu'une newsletter a été envoyée aux adhérents, que des réunions d'information ont eu lieu (associées aux réunions sur le prélèvement à la source) et que le DPO assure une étape de sensibilisation des acteurs (maire, secrétaire, autres agents) dans son intervention sur site en collectivité.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création de l'emploi ainsi que les termes du contrat ci-dessus et autorisent le Président à le signer.

B/ Création d'un emploi non permanent à temps complet de géomaticien pour une durée de 6 mois

Il est exposé que, par décision en date du 6 avril 2018, un emploi non permanent de géomaticien pour une durée de 6 mois avait été créé afin de venir en complément de l'activité du géomaticien en place, dans le but de tester les différents axes de développement suivants :

- mise en place d'un outil de mobilité pour saisir des données sur le terrain et automatiser la remontée dans Géo64, notamment pour le Service Voirie et Réseaux Intercommunal (SVRI) dans la gestion de la signalisation et de la voirie,
- mise en place d'un module permettant aux collectivités de gérer l'assainissement non collectif,
- création, en liaison avec le SVRI, d'une carte et de fiches sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),
- élaboration et mise en œuvre d'un plan d'accompagnement des communes pour la nomination des voies et l'adressage, nécessaire, notamment dans le cadre du plan départemental de déploiement de la fibre optique,
- élaboration de cartes transverses pour l'Agence,

- organisation d'une animation en matière de PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) afin d'aider les collectivités gestionnaires de réseaux à répondre aux récentes obligations réglementaires en la matière.

Afin de poursuivre les développements en cours, il est proposé au Bureau :

- de créer un nouvel emploi non permanent de géomaticien (catégorie B) à temps complet pour une durée de 6 mois et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 420 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

*établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)*

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 16 novembre 2018, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du, et pour une durée de 6 mois, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de géomaticien (catégorie B) à temps complet au sein du Service Informatique Intercommunal. Il/Elle aura pour missions principales de procéder à l'alimentation du Système d'Informatique Géographique et à des travaux de vectorisation.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai d'un mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 13,5 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 420, (majoré au 1er janvier 2017) 373, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois ;
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à, le

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

M. CASSOU souligne l'enjeu pour les collectivités d'avoir un bon adressage, condition impérative que les branchements soient possibles dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit.

Il demande si c'est la commune ou le Maire qui a la compétence de la numérotation des voies.

Il lui est répondu que pour une dénomination c'est la commune au moyen d'une délibération, et pour une numérotation, c'est le Maire au moyen d'un arrêté.

M. CASSOU demande si, dans le cas où un chemin/une voie est "à cheval" sur deux voire plusieurs communes, un nom différent peut être attribué par chaque commune pour la partie qui la concerne.

Mme VAYSSIER répond que cela dépend de la configuration des lieux (par exemple si les parties sont en face à face ou successives...) et que si c'est possible ce n'est pas forcément judicieux.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création de l'emploi ainsi que les termes du contrat ci-dessus et autorisent le Président à le signer.

2 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU SERVICE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL

Il est exposé que l'emploi non permanent créé par décision du Bureau du 20 juillet dernier a été pourvu afin de faire face aux nombreuses sollicitations dont le service a été l'objet suite notamment au dernier épisode d'intempéries.

A ce jour, le Service Technique Intercommunal ne dispose donc plus d'emplois non permanents au tableau des effectifs.

Afin de conserver toute la réactivité nécessaire dans le cas de nouvelles sollicitations, il est proposé au bureau :

- de créer un emploi non permanent d'ingénieur ou de technicien en bâtiment à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 505 ; il est entendu que ce poste ne serait pourvu qu'en cas d'un éventuel nouvel accroissement de l'activité du Service ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 16 novembre 2018, soumise au contrôle de légalité le et affichée le,

ET M/Mme., né(e) le à demeurant à,

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du, et pour une durée de 12 mois, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de technicien/ingénieur en bâtiment à temps complet au Service Technique Intercommunal.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 505, (majoré au 1er janvier 2017) 435, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.
Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à....., le

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

M. GAY signale que la réunion sur la DETR qui aura lieu le 30 novembre prochain pourrait générer une forte charge de travail supplémentaire.

M. GAIRIN dit qu'il faudra rester vigilant et ne pourvoir le poste que si le besoin est réel.

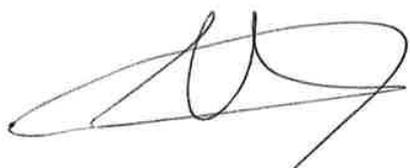
Il lui répond que cet emploi est une sécurité et qu'il sera pourvu en cas d'accroissement de travail le justifiant.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création de l'emploi ainsi que les termes du contrat ci-dessus et autorisent le Président à le signer.

Tous les points à l'ordre du jour du Bureau ayant été votés, l'Assemblée examine la proposition d'ordre du jour du prochain Comité Syndical qui aura lieu le 7 décembre 2018.

La séance est levée à 12 h 30.

Le Secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by 'L' and 'A', with a long horizontal stroke extending to the left.

Frédéric LAHORE

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'M' followed by 'C' and 'A', with a long horizontal stroke extending to the left.

Michel CASSOU